

Comparaison synoptique des modifications des statuts au 01.07.2023

1. Modifications des statuts – nouvelle structure de l'Assemblée des délégués à partir de 2024

Texte valable jusqu'au 30.06.2023 (<i>rouge: texte modifié</i>)	Texte valable dès le 01.07.2023 (<i>bleu-vert: nouveau texte</i>)	Commentaire de modification
<p>Section IV Organisation, A Assemblée des délégués ...</p> <p>Art. 13 Composition L'Assemblée des délégués est composée de 158 délégués.</p> <p>Ceux-ci sont élus pour moitié par les employeurs, pour moitié par les collaborateurs, de la manière suivante:</p> <p>a) Le nombre des délégués à élire par les employeurs est fonction du nombre de membres assurés par circonscription électorale, d'après la formule suivante: <u>$150 \times \text{nombre de membres assurés dans la circonscription électorale}$</u> $2 \times \text{nombre de membres assurés du Groupe Raiffeisen}$</p> <p>b) Le nombre des délégués à élire par les collaborateurs assurés est fonction du nombre de membres assurés par circonscription électorale, d'après la formule suivante: <u>$150 \times \text{nombre de membres assurés dans la circonscription électorale}$</u> $2 \times \text{nombre de membres assurés du Groupe Raiffeisen}$</p> <p>c) Chaque circonscription électorale présente au moins un représentant des employeurs et un représentant des collaborateurs.</p> <p>d) Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité forment une circonscription électorale à part entière qui présente huit représentants, les employeurs et les bénéficiaires de rente élisant respectivement quatre représentants. Le Conseil d'administration de Raiffeisen Suisse désigne les candidats à la fonction de représentant des employeurs.</p> <p>Dans le calcul du nombre de délégués par circonscription électorale conformément au paragraphe 2, let. a et b, la somme des fractions de délégués est arrondie à l'unité supérieure.</p> <p>En raison de différences d'arrondi et de la représentation minimale conformément à la lettre c, le nombre de délégués peut être supérieur à 158.</p>	<p>Section IV Organisation, A Assemblée des délégués ...</p> <p>Art. 13 Composition L'Assemblée des délégués est composée paritairement et comprend le même nombre de représentants des employeurs et de représentants des collaborateurs assurés. Dans ce contexte, il faut veiller à ce que les régions linguistiques et les sexes soient suffisamment représentées et tenir compte de la taille des circonscriptions électorales.</p> <p>Le nombre de sièges de délégués à élire respectivement par les employeurs et les collaborateurs assurés est fonction du nombre de membres assurés par circonscription électorale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • circonscription électorale avec une quote-part d'assurés de moins de 5%: 1 siège de délégués respectivement • circonscription électorale avec une quote-part d'assurés de 5 à moins de 10%: 2 sièges de délégués respectivement • circonscription électorale avec une quote-part d'assurés de plus de 10%: 3 sièges de délégués respectivement <p>Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité représentent une circonscription électorale propre, avec 5 représentants. Ces délégués sont élus par les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.</p> <p>Pour préserver la parité, le nombre de représentants des collaborateurs est augmenté du nombre de sièges de délégués des bénéficiaires d'une rente. Un siège supplémentaire étant attribué à la plus grande circonscription électorale de chaque région linguistique (Suisse alémanique, Suisse romande et Suisse italienne). Les deux sièges supplémentaires restants sont attribués aux circonscriptions électorales restantes selon leur ordre de taille.</p>	<p>Mise en œuvre statutaire de la nouvelle structure de l'AD à compter de 2024, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des délégués 2023.</p> <p>En qualité d'organe paritaire, l'Assemblée des délégués doit se composer impérativement d'au moins autant de représentants des collaborateurs assurés que des employeurs. Etant donné que la représentation des bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité dans l'analyse paritaire ne peut en aucun cas être attribuée aux collaborateurs, les cinq sièges de délégués des bénéficiaires d'une rente sont compensés par cinq sièges supplémentaires du côté des collaborateurs.</p>

Texte valable jusqu'au 30.06.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.07.2023 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>Le Conseil d'administration calcule le nombre de sièges de délégués en fonction de la situation à la fin de la deuxième année précédant la nouvelle Assemblée des délégués à constituer et le communique aux présidents des fédérations régionales.</p>	<p>Le Conseil d'administration calcule le nombre de sièges de délégués en fonction de la situation à la fin de la deuxième année précédant la nouvelle Assemblée des délégués à constituer et le communique aux présidents des circonscriptions électorales.</p>	<p>Précision relative au texte.</p>
<p>Art. 14 Délégués suppléants Chaque circonscription électorale peut élire au maximum autant de délégués suppléants qu'elle dispose de sièges de délégués.</p>	<p>Art. 14 Délégués suppléants Chaque circonscription électorale élit au moins autant de délégués suppléants que de sièges de délégués auxquels elle a droit, mais au maximum le double.</p>	<p>Avec la nouvelle structure de l'AD à partir de 2024, le nombre de circonscriptions électorales qui ont «seulement» un délégué et un délégué suppléant augmente. L'expérience des dix dernières années a montré qu'il y a eu quelques changements au sein du personnel au cours d'un mandat de quatre ans, ce qui a conduit à une accumulation d'élections de mi-mandat laborieux, en particulier dans les circonscriptions électorales avec peu de délégués suppléants. Le nouveau règlement atténuerait le problème tout en maximisant le nombre de délégués suppléants à une taille raisonnable.</p>

2. Modifications des statuts – diverses précisions/actualisations

Texte valable jusqu'au 30.06.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.07.2023 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>Section I Raison sociale, forme juridique, siège et objet</p> <p>Art. 2 Objet L'objet de la société coopérative est d'assurer les collaborateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • des Banques Raiffeisen affiliées à Raiffeisen Suisse • de Raiffeisen Suisse société coopérative • des entreprises proches de Raiffeisen Suisse • de Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative elle-même ainsi que leurs survivants <p>contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès.</p> <p>Pour ce faire, elle gère, en qualité de caisse enveloppante, une assurance de rentes conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP) et fournit au minimum les prestations prescrites dans la LPP.</p> <p>Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.</p>	<p>Section I Raison sociale, forme juridique, siège et objet</p> <p>Art. 2 Objet L'objet de la Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative (ci-après Raiffeisen Caisse de retraite) est d'assurer les collaborateurs du Groupe Raiffeisen et de la Raiffeisen Caisse de retraite elle-même ainsi que leurs survivants contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès.</p> <p>Le terme de «Groupe Raiffeisen» englobe toutes Banques Raiffeisen en Suisse, Raiffeisen Suisse société coopérative et les sociétés dans lesquelles elles détiennent directement ou indirectement des participations de plus de 50% du capital avec droit de vote, ainsi que les fédérations régionales.</p> <p>Pour ce faire, la Raiffeisen Caisse de retraite gère, en qualité de caisse enveloppante, une assurance de rentes conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP) et fournit au minimum les prestations prescrites dans la LPP.</p> <p>Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.</p>	<p>Précision de la définition de l'objet/but de la Raiffeisen Caisse de retraite en tant qu'institution de prévoyance du Groupe Raiffeisen.</p>
<p>Section II Affiliation</p> <p>Art. 3 Membres Sont membres:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) tous les employeurs au sens de l'art. 2 qui assurent des collaborateurs auprès de la société coopérative; b) tous les collaborateurs qui sont employés par un employeur en vertu de l'art. 2 et qui sont assurés, conformément au règlement, auprès de la société coopérative ou qui perçoivent une rente de vieillesse ou d'invalidité (ci-après les membres assurés). 	<p>Section II Affiliation</p> <p>Art. 3 Membres Sont membres:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) tous les employeurs au sens de l'art. 2 qui assurent des collaborateurs auprès de la Raiffeisen Caisse de retraite; b) tous les collaborateurs qui sont employés par un employeur en vertu de l'art. 2 et qui sont assurés, conformément au règlement de prévoyance, auprès de la Raiffeisen Caisse de retraite ou qui perçoivent une rente de vieillesse ou d'invalidité (ci-après les membres assurés). 	<p>Précisions relatives au texte.</p>

Texte valable jusqu'au 30.06.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.07.2023 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>Section IV Organisation, A Assemblée des délégués ...</p> <p>Art. 12 Circonscriptions électorales Pour l'élection de ses délégués, Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative applique les mêmes circonscriptions que celles valant pour l'élection des délégués de Raiffeisen Suisse.</p> <p>En outre, Raiffeisen Suisse, les sociétés du Groupe (y compris Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative) ainsi que les bénéficiaires de rente de vieillesse et d'invalidité de la Caisse de retraite constituent chacun une circonscription électorale.</p>	<p>Section IV Organisation, A Assemblée des délégués ...</p> <p>Art. 12 Circonscriptions électorales Les circonscriptions électorales pour les élections des délégués sont les territoires des fédérations régionales des Banques Raiffeisen.</p> <p>En outre, Raiffeisen Suisse et les sociétés du Groupe (y compris la Raiffeisen Caisse de retraite) ainsi que les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Raiffeisen Caisse de retraite constituent chacun une circonscription électorale.</p> <p>Les présidents des fédérations régionales, ou le responsable du secteur Human Resources de Raiffeisen Suisse pour la circonscription électorale de Raiffeisen Suisse endossent le rôle des présidents des circonscriptions électorales. La circonscription électorale des bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité n'a pas de président.</p>	<p>Modification de la définition des circonscriptions électorales en raison de la transformation de l'Assemblée des délégués en Assemblée générale chez Raiffeisen Suisse.</p> <p>Précisions relatives au texte.</p> <p>Ancrage de la pratique ou de la définition de la présidence des circonscriptions électorales dans les Statuts.</p>
<p>Section IV Organisation, B Conseil d'administration</p> <p>Art. 30 Composition Le Conseil d'administration est composé paritairement, conformément à l'art. 51, al. 1 LPP et comprend le même nombre de représentants des employeurs et de représentants des collaborateurs assurés.</p> <p>Il est composé d'au moins six membres, au maximum de dix membres.</p> <p>Idéalement, les nouveaux administrateurs complètent et élargissent les qualifications du Conseil d'administration.</p>	<p>Section IV Organisation, B Conseil d'administration</p> <p>Art. 30 Composition Le Conseil d'administration est composé paritairement et comprend le même nombre de représentants des employeurs et de représentants des collaborateurs assurés.</p> <p>Il est composé d'au moins six membres, au maximum de dix membres. Dans ce contexte, il faut veiller à ce que les régions linguistiques et les sexes soient suffisamment représentées.</p> <p>Idéalement, les nouveaux administrateurs complètent et élargissent les qualifications du Conseil d'administration.</p>	<p>Suppression de la référence superflue à l'article pertinent de la loi.</p> <p>Ancrage de la pratique de la représentation des régions linguistiques et des sexes dans les Statuts.</p>

Texte valable jusqu'au 30.06.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.07.2023 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>Art. 32 Constitution Le Conseil d'administration élit son président et vice-président parmi ses membres. Si le président est un représentant des employeurs, les représentants des collaborateurs sont en droit d'occuper la fonction de vice-président et vice-versa.</p> <p>Il désigne également son secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre.</p>	<p>Art. 32 Constitution Le Conseil d'administration élit son président et vice-président parmi ses membres. Si le président est un représentant des employeurs, les représentants des collaborateurs sont en droit d'occuper la fonction de vice-président et vice-versa.</p>	<p>La fonction de «Secrétaire» du conseil d'administration n'est pas obligatoire et n'est plus employée dans notre organisation.</p>
<p>Art. 34 Convocation Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, toutefois au minimum six fois par an.</p> <p>Le président ou trois membres du Conseil d'administration ou encore la Direction peut/peuvent exiger à tout moment la tenue d'une séance.</p> <p>Le président demande la convocation. S'il est empêché, c'est le vice-président qui en est chargé et, s'il est lui-même empêché, un autre membre.</p>	<p>Art. 34 Convocation Le Conseil d'administration se réunit sous forme physique et/ou en ayant recours à des moyens électroniques, aussi souvent que les affaires l'exigent, toutefois au minimum quatre fois par an.</p> <p>Le président ou trois membres du Conseil d'administration ou encore la Direction peut/peuvent exiger à tout moment la tenue d'une séance.</p> <p>Le président demande la convocation. S'il est empêché, c'est le vice-président qui en est chargé et, s'il est lui-même empêché, un autre membre.</p>	<p>Ancrage de la pratique de la possibilité d'utiliser des moyens électroniques dans les Statuts. Réduction des réunions obligatoires à quatre par an, en analogie aux Statuts de Raiffeisen Suisse.</p>
<p>Art. 36 Obligations, attributions Le Conseil d'administration est chargé de diriger au plus haut niveau la Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative ainsi que de surveiller et contrôler la bonne gestion des affaires. Il a, en particulier, les attributions et compétences suivantes: ... h) désigner des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de la LPP; i) mandater les contrôles légaux conformément à l'art. 53 LPP; j) choisir les bases actuarielles en concertation avec l'expert; ...</p>	<p>Art. 36 Obligations, attributions Le Conseil d'administration est chargé de diriger au plus haut niveau la Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative ainsi que de surveiller et contrôler la bonne gestion des affaires. Il a, en particulier, les attributions et compétences suivantes: ... h) désigner des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de la LPP; i) mandater les contrôles légaux; j) choisir les bases actuarielles en concertation avec l'expert; ...</p>	<p>Suppression de la référence à un article de la LPP qui n'est plus nécessaire.</p>

RAIFFEISEN

Raiffeisen Caisse retraite

Texte valable jusqu'au 30.06.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.07.2023 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>Art. 49 Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur lors de leur adoption par l'Assemblée des délégués le 25 juin 2021. Ils remplacent ceux qui étaient entrés en vigueur le 21 juin 2019.</p>	<p>Art. 49 Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023 suite à leur adoption par l'Assemblée des délégués du 23 juin 2023. Ils remplacent ceux qui étaient entrés en vigueur le 25 juin 2021.</p>	<p>Date d'entrée en vigueur</p>